

**SÉANCE ORDINAIRE
3 DÉCEMBRE 2019**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE TROISIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire
M. Régent Aubertin, conseiller
Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
M. Michel Thorn, conseiller
M. Alexandre Dussault, conseiller
Mme Alexandra Lauzon, conseillère
M. Louis-Philippe Marineau, conseiller

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M. Stéphane Giguère, directeur général
M. Francis Daigneault, directeur des services techniques et de l'urbanisme

Dans la salle:

À 19h 00, 32 personnes présentes pour la mention d'honneur à Mme Desjardins
À 20 h13, 11 personnes présentes pour la séance ordinaire

❖ OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 427-12-2019

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 DÉCEMBRE 2019

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 428-12-2019

1.2 MENTION D'HONNEUR À MADAME RAYMONDE DESJARDINS QUI CÉLÈBRE SON 100^E ANNIVERSAIRE DE NAISSANCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal offre les meilleurs vœux d'anniversaire à madame Raymonde Desjardins à l'occasion de ses 100 ans.

SIGNATURE DE LIVRE D'OR – Mme Raymonde Desjardins centenaire

En ce 3 décembre 2019, le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac tient à adresser une mention honorifique à une Joséphoise d'exception, Mme Raymonde Desjardins, à l'occasion de ses 100 ans.

Avant de l'inviter à signer le livre d'or de la Municipalité, le maire, M. Benoit Proulx, a prononcé les mots suivants devant la famille et les amis de Mme Raymonde Desjardins :

« Au nom de tous les membres du conseil municipal, je suis touché d'avoir la chance de souligner le siècle de vie de Mme Raymonde Desjardins.

Née le 1er décembre 1919, Mme Raymonde Lefebvre a passé son enfance à Saint-Joseph-du-Lac, entourée de ses quatre sœurs et de son frère. Vers la fin de sa vingtaine, elle a rencontré M. Léo Desjardins dans le cadre de son travail de chauffeuse au Plan Bouchard. Ils se sont mariés en août 1945 et ont élevé leurs 7 enfants à Saint-Joseph-du-Lac.

Une fois grand-mère, elle a accueilli ses petits-enfants chez elle pour le dîner, alors qu'ils fréquentaient l'école Rose-des-Vents. Elle leur a enseigné comment tricoter. Femme de communauté, elle s'est engagée dans le Cercle de fermières, en plus de chanter dans la chorale de l'église et de compter la quête chaque lundi pendant plus de vingt ans !

Mme Desjardins adore l'artisanat, mais elle cultive une réelle passion pour les cartes. Elle peut jouer jusqu'aux petites heures du matin, sans se fatiguer ! Femme très active, elle a un grand cœur et est prête à tout pour ceux qu'elle aime.

Aujourd'hui centenaire, elle est un modèle de courage et de persévérance pour sa famille et pour tous les joséphois. Félicitations et joyeux anniversaire ! »

Résolution numéro 429-12-2019

1.3 MENTION DE REMERCIEMENT AUX MEMBRES DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE, DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET AUX MEMBRES DE LEUR FAMILLE POUR LEUR IMPLICATION BÉNÉVOLE LORS D'ÉVÉNEMENTS AYANT EU LIEU AU COURS DE L'ANNÉE 2019

CONSIDÉRANT la tenue de la Collecte de sang ayant eu lieu le mercredi 9 octobre à la caserne incendie sous l'égide d'Héma-Québec;

CONSIDÉRANT la tenue du Festival d'Halloween ayant eu lieu le samedi 26 octobre 2019 au parc Paul-Yvon-Lauzon ;

CONSIDÉRANT la tenue de la traditionnelle Guignolée chapeauté par le Comité d'action Sociale ayant eu lieu les 30 novembre et 1^{er} décembre dernier ;

CONSIDÉRANT QUE la Guignolée a pour principal objectif d'amasser le maximum de denrées non périssables ainsi que de l'argent, récolté à l'aide des barrages routiers, qui seront distribués aux familles dans le besoin de notre collectivité ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Service de Sécurité Incendie, des membres de la Sécurité Civile, accompagnés de leur famille ont été présent lors de ces journées et ont gracieusement offert leur temps afin que les efforts déployés puissent aider les organismes à concrétiser les objectifs visés et soit couronnés de succès, et ce, pour le bien de la collectivité ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du conseil tiennent à remercier chaleureusement les pompiers, les bénévoles du comité de la Sécurité civile ainsi que les membres de leur famille qui ont été présent lors de la tenue des activités sollicitant l'implication de bénévoles contribuant ainsi au succès de ces journées tel que;

- la Collecte de sang dont l'objectif a été largement dépassé;
- la fête Nationale;
- le Festival d'Halloween où tous les profits amassés avec la vente de nourriture soient redistribués dans la collectivité;
- la Guignolée 2019, où il a été possible d'amasser un montant considérable pour les citoyens dans le besoin.

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Résolution numéro 430-12-2019

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 décembre 2019.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 3 décembre 2019
- 1.2 Mention d'honneur à madame Raymonde Desjardins qui célèbre son 100e anniversaire de naissance
- 1.3 Motion de remerciement aux membres du Service de sécurité incendie, de la Sécurité civile et aux membres de leur famille pour leur implication bénévole lors d'événements ayant eu lieu au cours de l'année 2019

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 DÉCEMBRE 2019

4. PROCÈS-VERBAL

- 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre et de la séance d'ajournement du 18 novembre 2019
- 4.2 Dépôt des procès-verbaux des comités municipaux du mois de novembre 2019

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de décembre 2019, approbation du journal des déboursés du mois de décembre 2019 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018
- 5.2 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil
- 5.3 Autorisation de radiation des comptes à recevoir
- 5.4 Renouvellement des adhésions pour l'année 2020 aux Associations et Corporations
- 5.5 Dépôt de la liste des personnes endettées envers la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 5.6 Renouvellement de l'entente de récupération de meubles – Grenier Populaire
- 5.7 Établissement du calendrier des séances du conseil municipal pour l'année 2020
- 5.8 Renouvellement du contrat d'entretien ménager pour l'année 2020

6. TRANSPORT

- 6.1 Travaux d'élargissement du sentier piétonnier près des rues Émile-Brunet et Proulx
- 6.2 Travaux de rapiéçage de béton bitumineux sur diverses rues de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 6.3 Financement des dépenses en lien avec les rénovations du 959 chemin Principal
- 6.4 Travaux d'infrastructures civiles et de béton bitumineux sur diverses rues et aménagement de corridors scolaires – 2019
- 6.5 Travaux de réaménagement du débarcadère de l'école du Grand-Pommier
- 6.6 Travaux d'infrastructures civiles et de béton bitumineux sur diverses rues et aménagement de corridors scolaires – 2019

- 6.7 Autorisation de signature du protocole d'entente entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et le Groupe L'Héritage Inc. concernant la construction des infrastructures de rue du Plateau #2 du projet domiciliaire « Les Plateaux du Ruisseau »
- 6.8 Acceptation provisoire des infrastructures municipales (aqueduc, égout pluvial, égout sanitaire et fondation de rue) de la phase I du projet domiciliaire « Le Bourg St-Joseph »
- 6.9 Travaux supplémentaires de réparation de la structure de la Maison des Citoyens au 959 chemin Principal

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 7.1 Autorisation de signature de l'entente de financement relative à la mise en œuvre des mesures de réduction des risques d'inondation en collaboration avec le Ministère de la Sécurité publique (MSP)

8. URBANISME

- 8.1 Approbation de la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les Plans d'Implantation et d'Intégration Architecturale (PIIA)
- 8.2 Adoption du calendrier des rencontres du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) pour l'année 2020

9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

- 9.1 Demande de remboursement des frais de non-résidents – année 2019
- 9.2 Dépôt des demandes d'aide financière – à la jeunesse – Élite sportive – année 2019
- 9.3 Bonification de la Politique des frais de non-résidents relativement au remboursement partiel des frais pour les aînés
- 9.4 Demande de subvention dans le cadre du Programme de soutien à des projets de garde pendant le relâche scolaire et la période estivale 2020

10. ENVIRONNEMENT

- 10.1 Demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable (PPASEP)
- 10.2 Renouvellement du contrat de location, de transport de conteneurs, de tri et de valorisation de matériaux secs pour l'année 2020
- 10.3 Demande d'aide financière à la Fondation TD des amis de l'environnement pour le projet de verdissement des parcs urbains

11. HYGIÈNE DU MILIEU

- 11.1 Dépôt du bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour l'année 2018

12. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

- 12.1 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 24-2019 relativement à l'amendement du règlement numéro 20-2018 concernant la rémunération des membres du conseil municipal de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac aux fins d'augmenter la rémunération de base et l'allocation de dépense du maire et des conseillers
- 12.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 28-2019 visant la modification du règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac afin d'indexer certains tarifs
- 12.3 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 29-2019 visant la constitution d'une réserve financière au montant de 570 000 \$ relativement au mandat d'évaluation foncière de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

- 12.4 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 30-2019 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2020
- 12.5 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 31-2019 aux fins d'abroger les tarifs et frais découlant des compteurs d'eau de manière à se référer aux dits frais et tarifs par le biais de règlement relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2020
- 12.6 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 32-2019 modifiant le règlement relatif aux Plans d'Aménagement d'ensemble numéro 21-2008, afin de modifier les dispositions applicables aux secteurs de PAE #1, PAE #2 et PAE #3 (zones PAE 304 et PAE 324)

13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 13.1 Adoption du règlement numéro 22-2019, visant la modification du règlement de construction numéro 6-91, afin de modifier les dispositions spéciales relatives à l'architecture des bâtiments et plus spécifiquement aux escaliers extérieurs et aux matériaux de finis extérieurs des bâtiments
- 13.2 Adoption du règlement numéro 23-2019 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, aux fins de créer la zone résidentielle R-1 381 à même une partie de la zone R-1 348, d'y ajouter des normes de construction et d'implantation et de modifier les dispositions relatives à l'architecture des bâtiments dans la zone R-3 357
- 13.3 Adoption du règlement numéro 25-2019 établissant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux élus municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles
- 13.4 Adoption du règlement numéro 26-2019 établissant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux employés municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles
- 13.5 Adoption du règlement numéro 27-2019, visant la modification du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004, afin de préciser les travaux assujettis audit règlement
- 13.6 Adoption du projet de règlement numéro 32-2019 modifiant le règlement relatif aux Plans d'Aménagement d'ensemble numéro 21-2008, afin de modifier les dispositions applicables aux secteurs de PAE #1, PAE #2 et PAE #3 (zones PAE 304 et PAE 324)

14. CORRESPONDANCE

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 2019

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 décembre 2019.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 14 .

Suivant la période de question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 14.

❖ **PROCÈS-VERBAL**

Résolution numéro 431-12-2019

4.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU SÉANCE 5 NOVEMBRE ET DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 18 NOVEMBRE 2019

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 novembre et de la séance d'ajournement du 18 novembre 2019, tel que rédigés.

Résolution numéro 432-12-2019

4.2 DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS DE NOVEMBRE 2019

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le Conseil municipal prend acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal suivant :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 21 novembre 2019;

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ **ADMINISTRATION**

Résolution numéro 433-12-2019

5.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE NOVEMBRE 2019, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE NOVEMBRE 2019 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 03-12-2019 au montant de **1 086 703.87 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 03-12-2019 au montant de **788 488.92 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

Résolution numéro 434-12-2019

5.2 DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte du dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil conformément à l'article 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Résolution numéro 435-12-2019

5.3 AUTORISATION DE RADIATION DES COMPTES À RECEVOIR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac procède à la radiation des comptes à recevoir pour une somme de 175.65 \$ plus les intérêts et pénalités s'y rattachant, selon le tableau déposé à la direction.

La liste des comptes radiés est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 436-12-2019

5.4 RENOUVELLEMENT DES ADHÉSIONS POUR L'ANNÉE 2020 AUX ASSOCIATIONS ET CORPORATIONS

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le renouvellement pour l'année 2020, au coût d'environ 7 580 \$ plus les taxes applicables, des adhésions aux associations et corporations .

La liste des adhésions aux associations et corporations est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Les présentes dépenses seront affectées au budget 2020.

Résolution numéro 437-12-2019

5.5 DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 1022 du code municipal, au cours du mois de décembre, la liste des personnes endettées pour non-paiement des taxes doit être déposée au conseil pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite au dépôt, le conseil peut demander que les immeubles soient mis en vente pour non-paiement des taxes, ou que les sommes dues soient recouvrées par nos procureurs;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'approuver la liste des personnes endettées envers la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

DE procéder à la vente pour non-paiement de taxes par la MRC de Deux-Montagnes pour certains dossiers.

Résolution numéro 438-12-2019

5.6 RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE RÉCUPÉRATION DE MEUBLES – GRENIER POPULAIRE

CONSIDÉRANT l'entente en vigueur relative à la récupération des encombrants avec le Grenier Populaire des Basses Laurentides;

CONSIDÉRANT l'échéance de l'entente au 31 octobre 2019;

CONSIDÉRANT l'importance de la mission qu'a le Grenier Populaire des Basses Laurentides en ce qui concerne la récupération et la revalorisation des biens aux familles moins nanties de la région des Basses Laurentides;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer le renouvellement de l'entente relative à la collecte des meubles usagés sur le territoire de la municipalité par le Grenier Populaire des Basses Laurentides.

QU' un budget d'au plus 2 000 \$ soit alloué aux fins de la présente.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-453-00-446.

Résolution numéro 439-12-2019

5.7 ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2020

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le lieu, le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal, qui se dérouleront à la salle municipale sise au 1110 chemin Principal, Saint-Joseph-du-Lac, à 20 h, aux dates suivantes :

CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL 2020
Mardi 14 janvier 2020
Mardi 4 février 2020
Mardi 3 mars 2020
Mardi 7 avril 2020
Mardi 5 mai 2020
Mardi 2 juin 2020
Mardi 7 juillet 2020
Mardi 11 août 2020
Mardi 1 ^{er} sept. 2020
Mardi 6 oct. 2020
Mardi 3 nov. 2020
Mardi 1 ^{er} déc. 2020

Résolution numéro 440-12-2019

5.8 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ENTRETIEN MÉNAGER POUR L'ANNÉE 2020

CONSIDÉRANT QUE le contrat pour l'entretien ménager des bâtiments municipaux arrivera à échéance le 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité requiert les services d'un entrepreneur pour effectuer l'entretien ménager des bâtiments municipaux pour l'année 2020, soit : l'hôtel de ville, la salle municipale, le centre Sainte-Marie, les ateliers municipaux et la caserne incendie, ainsi que le pavillon Jean-Claude-Brunet;

CONSIDÉRANT la bonne exécution du contrat par l'entreprise Entretien VPL pour l'année 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de renouveler le contrat à l'entreprise Entretien VPL le contrat d'entretien ménager des bâtiments municipaux pour l'année 2020 selon les modalités et règles établies dans le cahier des charges, pour une somme de 48 036.44 \$ plus les taxes applicables.

Les prix unitaires annuels soumissionnés seront ajustés selon la variation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal et selon le pourcentage du mois de novembre (publié en décembre) et ce, pour les douze (12) mois précédant le mois de novembre précédant l'année de renouvellement optionnel.

❖ **TRANSPORT**

Résolution numéro 441-12-2019

6.1 TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DU SENTIER PIÉTONNIER PRÈS DES RUES ÉMILE-BRUNET ET PROULX

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite compléter des travaux de réaménagement du sentier piétonnier dans ce secteur;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des utilisateurs du sentier piétonnier près des rues Émile-Brunet et Proulx en aménageant un élargissement;

CONSIDÉRANT la nécessité d'exécuter des travaux de finition pour compléter le projet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense pour la finition des travaux pour une somme d'au plus 1 350 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-721 code complémentaire 19-024 et financée par les revenus reportés des parcs et terrains de jeux.

Résolution numéro 442-12-2019

6.2 TRAVAUX DE RAPIÉÇAGE DE BÉTON BITUMINEUX SUR DIVERSES RUES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT la résolution numéro 338-10-2019 pour les travaux de rapiéçage en béton bitumineux sur diverses rues pour une superficie d'environ 162.2 m²;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une plus grande superficie pour les travaux de rapiéçage en béton bitumineux sur diverses rues pour une superficie d'environ 365 m²;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise Constructions Anor (1992) Inc. pour une somme de 11 880.78 \$, plus les taxes applicables afin de procéder aux travaux de rapiéçage en béton bitumineux sur diverses rues de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-00-625.

Résolution numéro 443-12-2019

6.3 FINANCEMENT DES DÉPENSES EN LIEN AVEC LES RÉNOVATIONS DU 959 CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT la résolution 133-04-2019 pour la réfection de la toiture;

CONSIDÉRANT la résolution 249-07-2019 pour le changement des fenêtres;

CONSIDÉRANT la résolution 250-07-2019 pour refaire le revêtement extérieur du bâtiment;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de préciser que ces travaux seront financés par l'excédent de fonctionnement non affecté pour un montant de 112,104 \$ plus les taxes applicables.

Résolution numéro 444-12-2019

6.4 TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES CIVILES ET DE BÉTON BITUMINEUX SUR DIVERSES RUES ET AMÉNAGEMENT DE CORRIDORS SCOLAIRES – 2019

CONSIDÉRANT la résolution 311-09-2019 d'un montant de 389 913.78 \$ pour le contrat des travaux de pavage de revêtement en béton bitumineux sur diverses rues de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les travaux supplémentaires totalisant un montant de 59 015.19 \$ découlant de quantités supplémentaires de béton bitumineux afin de compléter les travaux prévus;

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter les dits travaux;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la dépense supplémentaire pour les travaux d'infrastructures civiles et de béton bitumineux sur diverses rues de la Municipalité réalisés par l'entreprise Constructions Anor (1992) Inc. pour une somme de 59 015.19 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-721 code complémentaire 19-010. De plus, les travaux sur les rues Rémi, Yvon, Benoit et le croissant Thérèse seront financés par le règlement d'emprunt numéro 16-2019 dans le cadre du programme sur la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023.

Résolution numéro 445-12-2019

6.5 TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU DÉBARCADÈRE SITUÉ DEVANT L'ÉCOLE DU GRAND-POMMIER

CONSIDÉRANT les travaux de béton bitumineux sur la rue Yvon;

CONSIDÉRANT l'absence de rampes pour personnes à mobilité réduite sur les extrémités des trottoirs du débarcadère devant l'école du Grand-Pommier;

CONSIDÉRANT les problématiques de déneigement découlant de la configuration du débarcadère;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au réaménagement du débarcadère pour la sécurité des utilisateurs et notamment au plein accès au trottoir pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT la demande de soumission sur invitation pour le projet de réaménagement de portion de trottoir du débarcadère ;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- Construction Anor (1992) Inc. **18 553.91 \$**, plus taxes, **incluant** les travaux de réparation avant et arrière des trottoirs, et la signalisation lors des travaux
- Duroking **16 849.20 \$**, plus taxes, **excluant** les travaux de réparation avant et arrière des trottoirs, et la signalisation lors des travaux estimés à **3 200 \$**, pour un total de **20 049.20 \$**

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat à l'entreprise Constructions Anor (1992) Inc. pour les travaux du réaménagement du débarcadère de l'école du Grand-Pommier pour une somme de 18 553.91 \$, plus les taxes applicables, **incluant** les travaux de réparation avant et arrière des trottoirs, et la signalisation lors des travaux.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-721 code complémentaire 19-010. De plus, ces travaux seront financés par le règlement d'emprunt numéro 16-2019 dans le cadre du programme sur la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023.

Résolution numéro 446-12-2019

6.6 TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES CIVILES ET DE BÉTON BITUMINEUX SUR DIVERSES RUES ET AMÉNAGEMENT DE CORRIDORS SCOLAIRES – 2019

CONSIDÉRANT la résolution 311-09-2019 pour le contrat des travaux de pavage de revêtement en béton bitumineux sur diverses rues de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les travaux suivants n'étaient pas prévues initialement dans le contrat;

- Réfection et resurfaçage du pavage des stationnements situés à l'est et à l'ouest du Parc Jacques-Paquin;
- Aménagement de clés pour le raccordement du pavage au pavage existant;
- Contrôle des mauvaises herbes le long des allées piétonnes du Parc Jacques-Paquin et resurfaçage de celles-ci;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre ces travaux et de profiter que l'entrepreneur soit déjà sur notre territoire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise Constructions Anor (1992) Inc. pour les travaux de réfection, aménagement de clés, de resurfaçage de béton bitumineux et le contrôle des mauvaises herbes dans le secteur du Parc Jacques-Paquin pour une somme de 32 493.16 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-721 code complémentaire 19-010. De plus, ces travaux seront financés par le règlement d'emprunt numéro 16-2019 dans le cadre du programme sur la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023.

Résolution numéro 447-12-2019

6.7 AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC ET LE GROUPE L'HÉRITAGE INC. CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DE RUE DU PLATEAU #2 DU PROJET DOMICILIAIRE « LES PLATEAUX DU RUISSEAU »

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser monsieur Benoit Proulx, maire et monsieur Stéphane Giguère, directeur général à signer le protocole d'entente entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et le Groupe L'Héritage Inc., dans le cadre de la construction des infrastructures de rue du plateau #2 du projet domiciliaire « Les Plateaux du Ruisseau ».

Résolution numéro 448-12-2019

6.8 ACCEPTATION PROVISOIRE DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (AQUEDUC, ÉGOUT PLUVIAL, ÉGOUT SANITAIRE ET FONDATION DE RUE) DE LA PHASE I DU PROJET DOMICILIAIRE « LE BOURG ST-JOSEPH »

CONSIDÉRANT les infrastructures de rues visées par la présente sont établies sur les lots numéro 5 957 977, 5 957 978 et 5 957 979;

CONSIDÉRANT QU' au terme de l'acceptation provisoire, la municipalité sera en mesure de délivrer des permis de construction pour les lots identifiés par les numéros 5 957 935 à 5 957 975;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a remis à la municipalité des lettres de garantie irrévocables émises par la Banque de Montréal (BMO) et la Banque Canadienne Impérial de Commerce (CIBC);

CONSIDÉRANT la réception des documents de conformité et administratifs suivants :

- Déclaration statuaire de l'entrepreneur;
- Attestation de conformité de la CSST;
- Attestation de conformité de la CCQ;
- Quittance finale du fournisseur de l'entrepreneur général;
- Certificat de conformité émis par l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux;
- Test d'étanchéité des conduites d'égout (pluvial et sanitaire);
- Test d'étanchéité sur les conduites d'aqueduc;
- Test de compaction de la sous-fondation (sable), de la fondation inférieure (MG-56), de la fondation supérieure (MG-20) et de l'enrobage des conduites;
- Test sur la qualité de l'eau potable;
- Rapport de conformité sur le profil du réseau d'égout (pluvial et sanitaire);
- Rapport de l'inspection télévisée.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'acceptation provisoire des infrastructures municipales (aqueduc, égout pluvial, égout sanitaire et fondation de rue) de la phase I du projet domiciliaire « Le Bourg St-Joseph » établies sur les lots numéro 5 957 977, 5 957 978 et 5 957 979.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de transmettre une copie de la présente résolution à monsieur Éric Bernasconi, ingénieur à la firme BSA Groupe conseil Inc., à monsieur Gilles Maillé, évaluateur agréé de la Société d'analyse immobilière D.M. Inc. et à l'entreprise Groupe Héritage inc., représentée par monsieur Alain Tremblay, vice-président finances et opérations.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-190-00-495, 02-190-01-495, 02-220-00-495, 02-321-01-495 et 02-702-30-495.

Résolution numéro 449-12-2019

6.9 TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES DE RÉPARATION DE LA STRUCTURE DE LA MAISON DES CITOYENS AU 959 CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT la résolution 250-07-2019 pour les travaux de rénovation du revêtement extérieur et des balcons de la maison des citoyens au 959 chemin Principal ;

CONSIDÉRANT le début des travaux de rénovation du revêtement extérieur de la Maison des citoyens au 959 chemin Principal;

CONSIDÉRANT la découverte de l'importante dégradation du mur extérieur avant de la Maison des citoyens par l'entrepreneur mandaté pour les travaux de rénovation du revêtement extérieur;

CONSIDÉRANT l'urgence d'intervenir rapidement afin de sécuriser la structure du bâtiment;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser les travaux supplémentaires de réparation de la structure du bâtiment au 959 chemin Principal, par l'entreprise Les Constructions Vincent Lafèche pour une somme d'au plus 5 179 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-070-00-722 code complémentaire 19-012 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

❖ SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 450-12-2019

7.1 **AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE DE FINANCEMENT RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES D'INONDATION EN COLLABORATION AVEC LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (MSP)**

CONSIDÉRANT QUE la partie sud du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est sujette à des inondations récurrentes principalement dues à l'inversion du sens de l'écoulement provoqué par le niveau élevé du lac des Deux-Montagnes lors des crues printanières;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre des mesures afin de protéger stratégiquement le secteur à risque d'inondation, par la mise en place d'ouvrages de protection;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer l'entente de financement relative à la mise en œuvre des mesures de réduction des risques d'inondation en collaboration avec le Ministère de la Sécurité publique (MSP).

❖ URBANISME

Résolution numéro 451-12-2019

8.1 **APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 21 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant les numéros de résolution CCU-150-11-2019 à CCU-154-11-2019, sujets aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 novembre 2019, telles que présentées.

Résolution numéro 452-12-2019**8.2 ADOPTION DU CALENDRIER DES RENCONTRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) POUR L'ANNÉE 2020****IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto****ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter le calendrier des rencontres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), ainsi que les dates de tombée pour l'année 2020. Ces dates peuvent être sujettes à des changements à tout moment et sans préavis.

Une demande reçue au-delà de la date limite de réception pourrait ne pas être mise à l'ordre du jour de la réunion correspondante. De la même manière, une demande pourrait ne pas être inscrite à l'ordre du jour si elle demeure incomplète à ladite date limite.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) CALENDRIER DES RENCONTRES 2020			
DATES DE TOMBÉE Dépôt des documents Dérogation mineure	DATES DE TOMBÉE Dépôt des documents CCU	RÉUNIONS DU CCU	SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL
Mercredi 15 janvier 2020 16h30	Vendredi 17 janvier 2020 12 h	Jeudi 23 janvier 2020	Mardi 4 février 2020
Mercredi 12 février 2020 16h30	Vendredi 14 février 2020 12 h	Jeudi 20 février 2020	Mardi 3 mars 2020
Mercredi 18 mars 2020 16h30	Vendredi 20 mars 2020 12 h	Jeudi 26 mars 2020	Mardi 7 avril 2020
Mercredi 15 avril 2020 16h30	Vendredi 17 avril 2020 12 h	Jeudi 23 avril 2020	Mardi 5 mai 2020
Mercredi 13 mai 2020 16h30	Vendredi 15 mai 2020 12 h	Jeudi 21 mai 2020	Mardi 2 juin 2020
Mercredi 17 juin 2020 16h30	Mardi 16 juin 2020 12 h	Lundi le 22 juin 2020	Mardi 7 juillet 2020
Mercredi 12 août 2020 16h30	Vendredi 14 août 2020 12 h	Jeudi 20 août 2020	Mardi 1er sept. 2020
Mercredi 16 sept. 2020 16h30	Vendredi 18 sept. 2020 12 h	Jeudi 24 sept. 2020	Mardi 6 oct. 2020
Mercredi 14 oct. 2020 16h30	Vendredi 16 oct. 2020 12 h	Jeudi 22 oct. 2020	Mardi 3 nov. 2020
Mercredi 11 nov. 2020 16h30	Vendredi 13 nov. 2020 12 h	Jeudi 19 nov. 2020	Mardi 1er déc. 2020

❖ **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME****Résolution numéro 453-12-2019****9.1 DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE NON-RÉSIDENTS – ANNÉE 2019****CONSIDÉRANT** la Politique de remboursement des frais de non-résidents ;**CONSIDÉRANT** l'analyse exhaustive des demandes de remboursement des frais de non-résidents reçues avant le 1^{er} novembre 2019 ;**CONSIDÉRANT** la recommandation de la Directrice des loisirs, de la culture et du tourisme ;**EN CONSÉQUENCE,****IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon****ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le remboursement des frais de non-résidents totalisant une somme de 28 873.05 \$. Une copie de la liste est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-970.

Résolution numéro 454-12-2019

9.2 DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE – À LA JEUNESSE – ÉLITE SPORTIVE – ANNÉE 2019

CONSIDÉRANT QUE des demandes d'aide financière à la jeunesse – Élite Sportive ont été déposées à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ;

CONSIDÉRANT QU' une demande d'aide financière a été complétée par chacun des athlètes dans leur discipline respective ;

CONSIDÉRANT QUE les demandes sont dûment complétées et que le comité d'évaluation a pris connaissance de chacun des dossiers conformément à la Politique d'aide financière à la jeunesse – élite sportive et culturelle ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'allouer une somme totalisant un montant de 3 950 \$ répartie entre onze (11) athlètes de niveau Régional, Provincial, National et International à savoir :

	Noms	Discipline	Niveau	Montant - subvention
1	Nathan Audet	Baseball	Régional	125 \$
2	Antoine Dubé	Hockey	Régional	125 \$
3	Florence Dubé	Ringuette	Provincial	300 \$
4	Julia Vallée	Athlétisme	Provincial	300 \$
5	Jean-Pascal Legault	Football	Provincial	300 \$
6	Mia Ducharme	Patinage artistique	Provincial	300 \$
7	Élodie Dunlap	Patinage artistique	Provincial	300 \$
8	Mariane Therrien	Patinage artistique	National	400 \$
9	Laurence Therrien	Patinage artistique	National	400 \$
10	Noémie Therrien	Patinage artistique	National	400 \$
11	Emmy Pigeon	Nage synchronisée	National	400 \$
12	Cédric Marineau	Karaté	International	600 \$

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-970.

Résolution numéro 455-12-2019

9.3 BONIFICATION DE LA POLITIQUE DES FRAIS DE NON-RÉSIDENTS RELATIVEMENT AU REMBOURSEMENT PARTIEL DES FRAIS POUR LES AÎNÉS

CONSIDÉRANT la Politique de remboursement de frais de non-résident déjà existante ;

CONSIDÉRANT QUE cette politique s'adresse aux citoyens âgés de 17 ans et moins ;

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil, en juin dernier, de la Politique familiale et des aînés ;

CONSIDÉRANT QU' une des actions de ladite Politique est de faciliter l'accès à la pratique d'activités physique et à la socialisation des aînés ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac bonifie sa Politique des frais de non-résidents comme suit :

- Remboursement des frais de non-résident pour les aînés (65 ans et plus), lors de l'inscription à un cours ou une activité sportive qui n'est pas offert par la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac parce que la municipalité ne possède pas les infrastructures nécessaires (ex. : piscine, aréna, etc.)

La politique amendée, relative au paiement des frais de non-résidents, est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 456-12-2019

9.4 DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN À DES PROJETS DE GARDE PENDANT LA RELÂCHE SCOLAIRE ET LA PÉRIODE ESTIVALE 2020

CONSIDÉRANT le programme de soutien à des projets de garde pendant le relâche scolaire et la période estivale, présentement offert par le ministère de la famille;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du programme visent à bonifier l'offre de garde existante;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adresser une demande d'aide financière au Programme de soutien à des projets de garde pendant le relâche scolaire et la période estivale 2020.

ET ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser la directrice des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, à signer et à soumettre les documents nécessaires à la présente demande.

❖ **ENVIRONNEMENT**

Résolution numéro 457-12-2019

10.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU VOLET 1 DU PROGRAMME POUR UNE PROTECTION ACCRUE DES SOURCES D'EAU POTABLE (PPASEP)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du PPASEP;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désire présenter une demande d'aide financière au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre du volet 1 du PPASEP afin de réaliser l'analyse de la vulnérabilité des sources d'eau potable de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable (PPASEP).

QUE monsieur Stéphane Giguère, soit autorisé à signer les documents de demande de subvention relatifs à la réalisation de l'analyse de la vulnérabilité des sources d'eau potable de la municipalité dans le cadre du volet 1 du PPASEP.

Résolution numéro 458-12-2019

10.2 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE LOCATION, DE TRANSPORT DE CONTENEURS, DE TRI ET DE VALORISATION DE MATÉRIAUX SECS POUR L'ANNÉE 2020

CONSIDÉRANT la résolution numéro 498-12-2018 relative au contrat de location, de transport de conteneurs, de tri et de valorisation de matériaux secs pour l'année 2019 avec option de renouvellement pour les années 2020 et 2021;

CONSIDÉRANT QUE le contrat pour l'année 2019 a été exécuté à la satisfaction de la municipalité par l'entreprise Service de recyclage Sterling Inc.;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de renouveler le contrat de location, de transport de conteneurs, de tri et de valorisation de matériaux secs, de l'entreprise Service de recyclage Sterling Inc., pour l'année 2020 pour la somme de l'année 2019 équivalent à 26 500 \$, plus les taxes applicables, ajustée selon la variation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal et selon le pourcentage du mois de novembre (publié en décembre) et ce, pour les douze (12) mois précédant le mois de novembre précédant l'année de renouvellement optionnel.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-452-10-446.

Résolution numéro 459-12-2019

10.3 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À LA FONDATION TD DES AMIS DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE PROJET DE VERDISSEMENT DES PARCS URBAINS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac lancera sa toute nouvelle Politique de l'arbre en 2020;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite procéder au verdissement des parcs urbains conformément aux plans d'actions de sa politique familiale et de sa politique environnementale;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu le statut d'Amie des Monarques, projet mis de l'avant par la Fondation David Suzuki et Espace pour la vie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac alloue un montant de 5000 \$ au projet de verdissement des parcs urbains, en plus d'y dédier le temps et les ressources nécessaires (contributions en nature);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désire présenter une demande d'aide financière à la Fondation TD des amis de l'environnement, afin de réaliser la plantation d'une cinquantaine d'arbre et l'aménagement de jardins pour les pollinisateurs;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise la présentation d'une demande d'aide financière à la Fondation TD des amis de l'environnement.

D'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer les documents de demande de subvention relatifs à la réalisation d'un projet de verdissement des parcs urbains.

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

❖ **HYGIÈNE DU MILIEU**

Résolution numéro 460-12-2019

11.1 DÉPÔT DU BILAN ANNUEL DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2018

CONSIDÉRANT l'exigence (vig. 2013-03-08) du Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r. 40) stipule que le responsable du réseau de distribution doit compléter un bilan de la qualité de l'eau livré à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède;

CONSIDÉRANT QUE le rapport doit être conservé pour une période de 5 ans et être fourni aux utilisateurs sur demande;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder au dépôt du bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour l'année 2018.

QUE le rapport est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

Résolution numéro 461-12-2019

12.1 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2019 RELATIVEMENT À L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2018 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AUX FINS D'AUGMENTER LA RÉMUNÉRATION DE BASE ET L'ALLOCATION DE DÉPENSE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Alexandre Dussault, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 24-2019.

Le conseiller, monsieur Alexandre Dussault, présente et dépose le projet de règlement numéro 24-2019 aux fins suivantes :

- Augmenter la rémunération de base du maire;
- Augmenter la rémunération de base et l'allocation de dépense des conseillers municipal.

Résolution numéro 462-12-2019

12.2 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 28-2019 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AFIN D'INDEXER CERTAINS TARIFS

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Louis-Philippe Marineau, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 28-2019.

Le conseiller, monsieur Louis-Philippe Marineau, présente et dépose le projet de règlement numéro 28-2019 aux fins suivantes :

- Établir la tarification pour les services de vidange des fosses septiques et préciser les frais de déplacement non justifié;
- Établir la tarification pour le service l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour l'année 2020.

Résolution numéro 463-12-2019

12.3 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 29-2019 VISANT LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AU MONTANT DE 570 000 \$ RELATIVEMENT AU MANDAT D'ÉVALUATION FONCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Michel Thorn, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 29-2019.

Le conseiller, monsieur Michel Thorn, présente et dépose le projet de règlement numéro 29-2019 aux fins suivantes :

- Constituer une réserve financière afin d'avoir les fonds disponibles pour l'exécution du mandat d'évaluation foncière sur une période de 9 ans.
- La réserve permettra de défrayer les coûts des honoraires professionnels découlant des mandats d'équilibrations du rôle et du maintien d'inventaire.

Résolution numéro 464-12-2019

12.4 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 30-2019 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Michel Thorn, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 30-2019.

Le conseiller, monsieur Michel Thorn, présente et dépose le projet de règlement numéro 30-2019 aux fins suivantes :

- Établir les taux de taxes pour l'année 2020.
- Établir le montant des compensations pour les services municipaux et les conditions de perception pour l'exercice financier 2020.

Résolution numéro 465-12-2019

12.5 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 31-2019 AUX FINS D'ABROGER LES TARIFS ET FRAIS DÉCOULANT DES COMPTEURS D'EAU DE MANIÈRE À SE RÉFÉRER AUX DITS FRAIS ET TARIFS PAR LE BIAIS DE RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Louis-Philippe Marineau, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 31-2019.

Le conseiller, monsieur Louis-Philippe Marineau, présente et dépose le projet de règlement numéro 31-2019 aux fins suivantes :

- Préciser la référence aux tarifs et frais découlant des compteurs d'eau au règlement relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception.

Résolution numéro 466-12-2019

12.6 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 32-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE NUMÉRO 21-2008, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS DE PAE #1, PAE #2 ET PAE #3 (ZONES PAE 304 ET PAE 324)

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Louis-Philippe Marineau, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 32-2019 modifiant le règlement relatif aux Plans d'Aménagement d'ensemble numéro 21-2008, afin de modifier les dispositions applicables aux secteurs de PAE #1, PAE #2 et PAE #3 (zones PAE 304 et PAE 324).

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

Résolution numéro 467-12-2019

13.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 22-2019, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 6-91, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET PLUS SPÉCIFIQUEMENT AUX ESCALIERS EXTÉRIEURS ET AUX MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS DES BÂTIMENTS

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 22-2019, visant la modification du règlement de construction numéro 6-91, afin de modifier les dispositions spéciales relatives à l'architecture des bâtiments et plus spécifiquement aux escaliers extérieurs et aux matériaux de finis extérieurs des bâtiments.

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-2019, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 6-91, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET PLUS SPÉCIFIQUEMENT AUX ESCALIERS EXTÉRIEURS ET AUX MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS DES BÂTIMENTS

- CONSIDÉRANT** les nouvelles tendances en matière d'architecture et de design pour les bâtiments de types résidentiels;
- CONSIDÉRANT** les nouvelles normes et les nouvelles technologies dans l'industrie de la construction;
- CONSIDÉRANT** le potentiel de développement dans les prochaines années sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;
- CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut réglementer les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler;
- CONSIDÉRANT QUE** cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;
- CONSIDÉRANT QUE** les modifications sont conformes au plan d'urbanisme numéro 3-91;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 novembre 2019;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier alinéa de l'article 2.3.1.4 du règlement de construction 6-91 relatif aux escaliers principaux pour communiquer entre les étages est modifié en ajoutant, à la suite de la première phrase, la phrase suivante :

« Nonobstant ce qui précède, pour les bâtiments bi familiaux, tri familiaux et multifamiliaux, tout escalier principal communiquant à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée peut être construit à l'extérieur dans la mesure où le projet de rénovation ou de construction reçoit l'autorisation du Conseil municipal dans le cadre du processus d'évaluation prévu par le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, pour tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité. »

ARTICLE 2

Le deuxième alinéa de l'article 2.3.1.4 du règlement de construction 6-91 relatif aux escaliers principaux pour communiquer entre les étages est modifié de la manière suivante :

- À la suite du mot « secondaire », les mots « sont permis uniquement dans la cour latérale ou arrière » sont ajoutés;
- Les mots « de secours extérieurs » sont abrogés et remplacés par les mots « les escaliers de secours extérieurs ».

ARTICLE 3

La sous-section 2.3.3 du règlement de construction 6-91 relatif aux matériaux de finis extérieurs approuvés est modifiée en remplaçant le chiffre « 1990 » par le chiffre « 2010 ».

ARTICLE 4

Le deuxième alinéa de l'article 2.3.3.2 du règlement de construction 6-91 relatif aux murs extérieurs est modifié en remplaçant le chiffre « 1990 » par le chiffre « 2010 ».

ARTICLE 5

Le troisième alinéa de l'article 2.3.3.2 du règlement de construction 6-91 relatif aux murs extérieurs est modifié en ajoutant, à la suite de la première phrase, la phrase suivante :

- « Nonobstant ce qui précède, il peut y avoir plus de (3) matériaux différents dans la mesure où le projet de rénovation ou de construction reçoit l'autorisation du Conseil municipal dans le cadre du processus d'évaluation prévu au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, dans toutes les zones incluses à l'annexe A du Règlement 2-2004. »

ARTICLE 6

Le septième alinéa de l'article 2.3.3.2 du règlement de construction 6-91 relatif aux murs extérieurs est modifié en remplaçant les mots « les zones 1, 2, 3, 4, 16, 17, 18 et 19 inclusivement » par « toutes les zones incluses ».

ARTICLE 7

Le dernier alinéa de l'article 2.3.3.2 du règlement de construction 6-91 relatif aux murs extérieurs est abrogé.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 468-12-2019

13.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2019 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE CRÉER LA ZONE RÉSIDEN­TIELLE R-1 381 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-1 348, D'Y AJOUTER DES NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS DANS LA ZONE R-3 357

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 23-2019 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, aux fins de créer la zone résidentielle R-1 381 à même une partie de la zone R-1 348, d'y ajouter des normes de construction et d'implantation et de modifier les dispositions relatives à l'architecture des bâtiments dans la zone R-3 357.

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2019, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE CRÉER LA ZONE RÉSIDEN­TIELLE R-1 381 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-1 348, D'Y AJOUTER DES NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS DANS LA ZONE R-3 357

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut diviser son territoire en zones;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut spécifier, l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions, le mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un terrain et les matériaux de revêtement des constructions;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 26 juin 2015, du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes numéro RCI-2005-01-23R1 relatif à la gestion de l'urbanisation à l'intérieur du périmètre métropolitain dans les zones à prédominance résidentielle afin d'assurer la mise en œuvre du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) et d'encadrer la densification du territoire;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 2 novembre 2016, du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes numéro RCI-2005-01-28 afin de modifier le numéro et le statut de la zone R-1 348 (B) et de préciser les règles et les critères relatifs à la densification résidentielle à l'intérieur de cette zone;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QU' aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement 23-2019;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 novembre 2019;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, portant le numéro 60-27960, daté du 22 novembre 1990, tel qu'annexé audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifié comme suit :

- La zone R-1 381 est créée à même une partie de la zone R-1 348, le tout tel que montré sur l'extrait dudit plan de zonage annexé au présent règlement sous le numéro P23-2019.

Note au lecteur

La zone R-1 348 est située au nord-ouest du chemin d'Oka à la limite entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

ARTICLE 2

La grille des usages et normes faisant partie du règlement de zonage, numéro 4-91, est modifiée par l'ajout de deux (2) colonnes identifiées par le numéro de zone R-1 381 dans lesquelles les groupes d'usages permis de même que les normes spéciales à respecter sont ceux que l'on retrouve sur l'extrait de la grille des usages et normes annexé au présent règlement sous le numéro G23-2019, faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le Règlement de zonage numéro 4-91 est modifié par l'ajout du paragraphe 3.5.2.36 relatif aux normes spéciales concernant la zone R-1 381, comme suit :

3.5.2.36 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE R-1 381

Domaine d'application

Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement à la zone résidentielle R-1 381. Le contenu normatif inclus dans cette section remplace toutes les dispositions équivalentes retrouvées ailleurs dans ce règlement, ainsi que dans le Règlement de construction numéro 6-91.

3.5.2.36.1 Abattage pour construction

Les seuls arbres autorisés à être abattus sont ceux situés sur les infrastructures municipales ainsi que sur les espaces occupés par les bâtiments et les équipements autorisés par la réglementation en vigueur.

3.5.2.36.2 Aménagement des espaces libres

Délai d'aménagement

L'aménagement paysager doit être complété au plus tard un (1) an après la fin des travaux de construction.

3.5.2.36.3 Normes relatives à l'architecture des bâtiments

3.5.2.36.3.1 Séquence de modèle résidentiel unifamilial jumelé

Un modèle de bâtiment résidentiel de type unifamilial jumelé peut être implanté sur une séquence maximale de deux (2) bâtiments identiques sur un même côté de rue. Un minimum d'un (1) modèle différent de bâtiment devra séparer chaque séquence de deux (2) bâtiments identiques.

3.5.2.36.3.2 Hauteur des constructions et pente de toit

Lorsqu'un bâtiment principal associé à un usage résidentiel s'insère entre deux terrains construits, la hauteur minimale et maximale du bâtiment doit se situer dans l'intervalle de plus ou moins 10 % de la moyenne des hauteurs des bâtiments adjacents.

Lorsqu'un bâtiment principal associé à un usage résidentiel s'insère entre un terrain construit et un terrain vacant, la hauteur minimale et maximale du bâtiment doit se situer dans l'intervalle de plus ou moins 15 % de la hauteur du bâtiment adjacent. Ce calcul s'applique également à un terrain de coin.

Les pentes de toits du bâtiment principal doivent être d'au moins 4 /12 et ne doivent pas se terminer par un toit plat. Nonobstant ce qui précède, aucune pente minimale n'est exigée pour une toiture de balcon ou de galerie.

3.5.2.36.3.3 Matériaux de revêtement extérieur pour les bâtiments principaux

La finition du mur extérieur de la façade d'un bâtiment neuf doit être constituée de maçonnerie sur un minimum de soixante-cinq pour cent (65%) de la surface du mur, et ce, en excluant les ouvertures lors du calcul de la surface. Pour les bâtiments neufs localisés sur des lots de coin, le mur situé du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale doit comporter un minimum de cinquante pour cent (50%) de maçonnerie. Par maçonnerie on attend seulement la brique, la pierre et la pierre de béton.

ARTICLE 4

Le paragraphe 3.5.2.19.1 du règlement de zonage numéro 4-91 relatif aux escaliers de secours est abrogé.

ARTICLE 5

La deuxième phrase du paragraphe 3.5.2.19.3 du règlement de zonage numéro 4-91, relatif à la forme du toit est modifiée en remplaçant les chiffres « 6 :12 » par « 4 :12 ».

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 469-12-2019

13.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 25-2019 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX ÉLUS MUNICIPAUX ET DÉTERMINANT LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE DE CES RÈGLES

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 25-2019 établissant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux élus municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-2019 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX ÉLUS MUNICIPAUX ET DÉTERMINANT LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE DE CES RÈGLES

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a déposé, le 10 juin 2010, le projet de loi 109 concernant la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, présenté par monsieur Laurent Lessard, ministre des affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, laquelle Loi a été adoptée le 30 novembre 2010 et sanctionnée le 2 décembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté le 10 juin 2016, le projet de loi 83 concernant la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* crée, en outre, une obligation aux municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des élus de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE ladite Loi prévoit à l'article 31 qu'un manquement au code d'éthique et de déontologie visé à l'article 3 par un membre du conseil de la Municipalité peut entraîner l'imposition de sanction;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 5 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement est présenté conformément à la Loi, le 5 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents dans les délais prévus et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Titre du règlement

Ce règlement constitue le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Article 2 Application

Ce code s'applique à tout membre du conseil municipal.

Article 3 Définitions

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« **Avantage** »

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« **Déontologie** »

La déontologie porte sur les règles de conduite sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques.

Elle exerce une régulation en vue d'orienter la conduite et vise à codifier ce qui est proscrit et ce qui est permis. Son application est souvent quasi judiciaire et se fonde sur les principes juridiques. Ses principes ont une force obligatoire et exécutoire.

« Éthique »

Le sens de l'éthique est un concept qui tente de guider une personne dans le choix d'un comportement à adopter face à une situation donnée. C'est un ensemble de règles qui encadre la conduite humaine, son application est fondée sur une autodiscipline de la part du sujet.

Elle s'inscrit dans l'art d'exercer son jugement sur la base des valeurs, des normes et des enjeux en cause pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée. Au sens pratique, elle se réfère à un ensemble de valeurs, de règles et de jugements qui orientent le comportement d'un individu ou des groupes.

Elle ne doit pas être vue comme un système de contrôle, mais bien plutôt comme l'exercice responsable du jugement et du discernement dans toutes situations.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants et descendants ou intérêt dans une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Membres de la famille immédiate »

Le conjoint au sens de la *Loi sur les normes du travail*, les ascendants, descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints ou une entité liée.

« Ascendants et descendants »

Les parents en ligne directe dont la personne ou le conjoint descendent ou ceux qui descendent de la personne ou du conjoint, à l'exclusion des frères et sœurs de ces ascendants et leurs descendants.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une Municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

Article 4 Buts

Ce code poursuit les buts suivants :

- 1° favoriser la mise en œuvre des valeurs de la Municipalité dans les décisions des membres du conseil et contribuer à une meilleure compréhension de ces valeurs;
- 2° instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite ;
- 3° prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4° assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 5 Valeurs de la Municipalité

Les valeurs suivantes s'imposent pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans ce code ou par les différentes politiques de la Municipalité :

- 1° l'intégrité : tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice;
- 2° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public : tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement;
- 3° le respect envers les autres membres du conseil, les employés de la Municipalité et les citoyens : tout membre du conseil favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions;
- 4° la loyauté envers la Municipalité : tout membre du conseil recherche l'intérêt de la Municipalité;
- 5° la recherche de l'équité : tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en appliquant les lois et règlements en accord avec leur esprit;
- 6° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil : tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs prévues aux paragraphes 1° à 5°.
- 7° tout membre du conseil municipal doit faire preuve de transparence envers les citoyens et les citoyennes et doit aussi agir dans l'intérêt public de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Article 6 Règles de conduite

Les règles de conduite prévues au présent code d'éthique et de déontologie doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- 1° de la Municipalité ou,
- 2° d'un organisme municipal lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Les règles de conduite ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

i) Conflits d'intérêts et avantages

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe précédent doit faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

ii) Intérêt dans un contrat avec la Municipalité

Un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal.

Un membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre du conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

- 2° l'intérêt du membre du conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre du conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou d'un organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre du conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou un organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou un organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre du conseil est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou d'un organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou un organisme municipal et a été conclu avant que le membre du conseil n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou d'un organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

iii) Procédures de rigueur

Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le processus décisionnel sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Cet article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées à ses fonctions au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

Article 7 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ou à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource ou un service offert de façon générale à la population.

Article 8 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre du conseil tant pendant son mandat qu'après celui-ci :

- 1° d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
- 2° de transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public;
- 3° de transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Article 9 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

Toute personne doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions pour le bien-être des citoyens et indépendamment de toutes considérations partisans et personnelles.

Article 10 Relations avec les employés

Tout membre du Conseil doit maintenir des relations respectueuses envers les employés municipaux et contractuels :

- En référant les plaintes au secteur concerné;
- En communiquant les commentaires sur le travail ou le comportement d'un(e) employé(e) directement au cadre supérieur de l'employé(e) ou à la direction générale;
- En respectant la ligne d'autorité établie au sein de l'organisation municipale ainsi que le statut hiérarchique à l'intérieur du processus décisionnel tout en exigeant les résultats escomptés.

Article 11 Absence d'influence dans le processus d'embauche, de promotion ou d'évaluation de rendement des membres de la famille ou de toute personne à qui il est lié légalement ou dont il est redevable

Ne pas participer ou influencer quiconque lors de l'embauche, de la supervision, de la promotion ou de l'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne envers laquelle il est légalement ou personnellement redevable.

Article 12 Après-mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Municipalité.

Article 13 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

Article 14 Communication lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi.

Article 15 Mécanismes de contrôle

Tout manquement à une règle prévue à ce code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme municipal;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme municipal, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme municipal.

Article 16 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 470-12-2019

13.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 26-2019 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET DÉTERMINANT LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE DE CES RÈGLES

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 26-2019 établissant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux employés municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-2019 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET DÉTERMINANT LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE DE CES RÈGLES

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a déposé, le 10 juin 2010, le projet de loi 109 concernant la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, présenté par monsieur Laurent Lessard, ministre des affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, laquelle Loi a été adoptée le 30 novembre 2010 et sanctionnée le 2 décembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté le 10 juin 2016, le projet de loi 83 concernant la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* crée, en outre, une obligation aux municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE ladite Loi prévoit à l'article 19 qu'un manquement au Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 16 par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application d'une ou de plusieurs mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement selon la nature et la gravité du manquement;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 5 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement est présenté conformément à la Loi, le 5 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été transmise aux employés présents dans les délais prévus et que tous les employés présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU LAC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Titre du règlement

Ce règlement constitue le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Article 2 Application

Ce code s'applique à tout employé municipal.

Article 3 Définitions

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« **Avantage** »

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« **Déontologie** »

La déontologie porte sur les règles de conduite sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques.

Elle exerce une régulation en vue d'orienter la conduite et vise à codifier ce qui est proscrit et ce qui est permis. Son application est souvent quasi judiciaire et se fonde sur les principes juridiques. Ses principes ont une force obligatoire et exécutoire.

« **Éthique** »

Le sens de l'éthique est un concept qui tente de guider une personne dans le choix d'un comportement à adopter face à une situation donnée. C'est un ensemble de règles qui encadre la conduite humaine, son application est fondée sur une autodiscipline de la part du sujet.

Elle s'inscrit dans l'art d'exercer son jugement sur la base des valeurs, des normes et des enjeux en cause pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée. Au sens pratique, elle se réfère à un ensemble de valeurs, de règles et de jugements qui orientent le comportement d'un individu ou des groupes.

Elle ne doit pas être vue comme un système de contrôle, mais bien plutôt comme l'exercice responsable du jugement et du discernement dans toutes situations.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants et descendants ou un intérêt dans une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Membres de la famille immédiate »

Le conjoint au sens de la *Loi sur les normes du travail*, les ascendants, descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints ou une entité liée.

« Ascendants et descendants »

Les parents en ligne directe dont la personne ou le conjoint descendent ou ceux qui descendent de la personne ou du conjoint, à l'exclusion des frères et sœurs de ces ascendants et leurs descendants.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une Municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

Article 4 Buts

Ce code poursuit les buts suivants :

- 1° favoriser la mise en œuvre des valeurs de la Municipalité dans les décisions des employés et contribuer à une meilleure compréhension de ces valeurs;
- 2° instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le travail des employés et, de façon générale, dans leur conduite ;
- 3° prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4° assurer l'application des mesures d'encadrement et de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 5 Valeurs de la Municipalité

Les valeurs suivantes s'imposent dans l'exécution du travail des employés et de façon générale, la conduite de ces derniers, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans ce code ou par les différentes politiques de la Municipalité :

- 1° l'intégrité : tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice;
- 2° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public : tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement;
- 3° le respect envers les membres du conseil, les autres employés de la Municipalité et les citoyens : tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions;
- 4° la loyauté envers la Municipalité : tout employé recherche l'intérêt de la Municipalité;
- 5° la recherche de l'équité : tout employé traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en appliquant les lois et règlements en accord avec leur esprit;
- 6° l'honneur rattaché aux fonctions de l'employé : tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs prévues aux paragraphes 1° à 5°.
- 7° tout employé doit faire preuve de transparence envers les citoyens et les citoyennes et doit aussi agir dans l'intérêt public de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Article 6 Règles de conduite

Les règles de conduite prévues au présent code d'éthique et de déontologie doivent guider la conduite de l'employé. Les règles de conduite ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui le placerait dans une situation de conflit d'intérêts;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

iv) Conflits d'intérêts et avantages

Tout employé doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, l'employé doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions ou délibérations qui portent sur celles-ci.

Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

v) Intérêt dans un contrat avec la Municipalité

Un employé ne doit pas avoir directement ou indirectement, par lui-même ou par un associé, un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal.

Un employé est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° l'employé a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt de l'employé consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt de l'employé consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un organisme à but non lucratif;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel l'employé a droit à titre de condition de travail rattachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou un organisme municipal ;
- 6° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 7° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou un organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles.

Article 7 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ou à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource ou un service offert de façon générale à la population.

Article 8 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout employé tant pendant son emploi qu'après celui-ci :

- 1° d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans ou à l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
- 2° de transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public;
- 3° de transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Article 9 Respect du processus décisionnel

Tout employé doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

Toute personne doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions pour le bien-être des citoyens et indépendamment de toutes considérations partisans et personnelles.

Article 10 Relations avec les membres du conseil

Tout employé doit maintenir des relations respectueuses envers les membres du conseil et contractuels :

- En référant les plaintes au secteur concerné;
- En communiquant les commentaires sur le comportement d'un membre du conseil directement à la direction générale;
- En respectant l'autorité du conseil municipal ainsi que le statut hiérarchique à l'intérieur du processus décisionnel tout en effectuant les suivis appropriés.

Article 11 Absence d'influence dans le processus d'embauche, de promotion ou d'évaluation de rendement des membres de la famille ou de toute personne à qui il est lié légalement ou dont il est redevable

Ne pas participer ou influencer quiconque lors de l'embauche, de la supervision, de la promotion ou de l'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne envers laquelle il est légalement ou personnellement redevable.

Article 12 Règles d'après-emploi pour certains employés

Dans les 12 mois qui suivent la fin de leur emploi à la Municipalité, il est interdit pour le directeur général et secrétaire-trésorier et/ou le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint et/ou le greffier ainsi que les directeurs de service d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à la Municipalité.

Article 13 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

Article 14 Sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue (incluant le cannabis) pendant son travail.

Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue ou démontrer un signe observable de consommation d'alcool ou de drogue, pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé ne contrevient pas à la présente règle dans le cas où :

- 1° dans le cadre de ses fonctions, il participe à un événement autorisé par la direction générale ou le conseil où des boissons alcoolisées sont servies et qu'il en fait une consommation raisonnable;
- 2° il consomme ou est sous l'influence d'une drogue consommée à des fins médicales après en avoir préalablement informé son supérieur immédiat et lui avoir communiqué une preuve médicale à cet effet.

Article 15 Mécanismes de contrôle

Tout manquement à une règle prévue à ce code par un employé peut entraîner l'imposition d'une sanction disciplinaire proportionnelle à la gravité du manquement.

Article 16 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 471-12-2019

13.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 27-2019, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 02-2004, AFIN DE PRÉCISER LES TRAVAUX ASSUJETTIS AUDIT RÈGLEMENT

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 27-2019, visant la modification du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004, afin de préciser les travaux assujettis audit règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 27-2019, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 02-2004, AFIN DE PRÉCISER LES TRAVAUX ASSUJETTIS AUDIT RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT Que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut adopter un règlement assujettissant la délivrance de permis à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;

CONSIDÉRANT Que cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT Que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 3-91;

CONSIDÉRANT Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT Que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier alinéa de la sous-section 1.1.4 du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004 est modifié, en ajoutant, à la suite du paragraphe j), le paragraphe suivant :

- k) La construction d'un escalier principal communiquant à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée pour les bâtiments bi familiaux, tri familiaux et multifamiliaux tel que prescrit dans le règlement de construction.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 472-12-2019

13.6 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 32-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE NUMÉRO 21-2008, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS DE PAE #1, PAE #2 ET PAE #3 (ZONES PAE 304 ET PAE 324)

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 32-2019 modifiant le règlement relatif aux Plans d'Aménagement d'ensemble numéro 21-2008, afin de modifier les dispositions applicables aux secteurs de PAE #1, PAE #2 et PAE #3 (zones PAE 304 et PAE 324).

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 32-2019, MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE NUMÉRO 21-2008, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS DE PAE #1, PAE #2 ET PAE #3 (ZONES PAE 304 ET PAE 324)

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme identifie des zones à assujettir à un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut adopter un règlement qui lui permet d'exiger dans une zone, lors d'une demande de modification des règlements d'urbanisme, la production d'un plan d'aménagement de l'ensemble de cette zone;

CONSIDÉRANT l'importance pour la municipalité d'assurer un développement harmonieux de son secteur résidentiel tout en assurant une compatibilité avec son secteur industriel;

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 4) du premier alinéa de l'article 32, relatif aux critères relatifs aux usages et à la densité, est modifié en remplaçant l'expression « Industrie 1 (légère) » par l'expression « Industrie 2 (lourde) ».

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 32, relatif aux critères relatifs aux usages et à la densité, est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 4), du paragraphe suivant :

- 4.1) la classe Résidence 1 (unifamilial) avec une structure isolée, jumelée ou contiguë, la classe Résidence 2 (bi et tri familial) et la classe Résidence 3 (multifamilial) du groupe d'usage « Résidence ».

ARTICLE 3

Le paragraphe 5) du premier alinéa de l'article 32, relatif aux critères relatifs aux usages et à la densité est abrogé.

ARTICLE 4

Le paragraphe 6) du premier alinéa de l'article 32, relatif aux critères relatifs aux usages et à la densité, est modifié en remplaçant le chiffre « 2 » par le chiffre « 3 ».

ARTICLE 5

Le paragraphe 7) du premier alinéa de l'article 32, relatif aux critères relatifs aux usages et à la densité, est remplacé par le paragraphe suivant :

- 7) Pour les classes d'usages spécifiées au paragraphe 4.1) du premier alinéa du présent article, les seuils de densité ne doivent pas être plus élevés que ceux applicables en vertu du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes en vigueur (RCI-2005-01), en vertu de tout schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur ou en vertu de tout plan d'urbanisme révisé en vigueur.

ARTICLE 6

Le paragraphe 7) du premier alinéa de l'article 33, relatif aux critères relatifs au milieu naturel et humain, est modifié par l'ajout, à la suite du mot « limitrophe », du terme « ou projetées ».

ARTICLE 7

Le paragraphe 8) du premier alinéa de l'article 33, relatif aux critères relatifs au milieu naturel et humain, est modifié par l'ajout, à la suite du mot « engendrées », de l'expression « par les immeubles existants dans la zone C-4 378 en vertu du règlement de zonage numéro 4-91 ou ».

ARTICLE 8

Le paragraphe 3) du premier alinéa de l'article 33.1, relatif aux critères relatifs à la circulation et l'accès au site est modifié par l'ajout, à la suite du mot « d'Oka », de l'expression « et la rue Florence, le tout, par des voies publiques ».

ARTICLE 9

Le paragraphe 2) du premier alinéa de l'article 33.2, relatif aux critères relatifs au cadre bâti et aux aménagements est modifié en remplaçant l'expression « ils doivent être homogènes », par l'expression « un traitement quatre (4) façades doit être privilégié ».

ARTICLE 10

Le paragraphe 4) du premier alinéa de l'article 33.2, relatif aux critères relatifs au cadre bâti et aux aménagements est abrogé.

ARTICLE 11

Le paragraphe 6) du premier alinéa de l'article 33.2, relatif aux critères relatifs au cadre bâti et aux aménagements est modifié en remplaçant l'expression « ordures et des matières recyclables », par l'expression « matières résiduelles et de la neige et les constructions accessoires s'il y a lieu, ».

ARTICLE 12

Le premier alinéa de l'article 33.2, relatif aux critères relatifs au cadre bâti et aux aménagements est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- 8) L'orientation et l'emplacement des bâtiments doit être planifiés de manière à ce que les futurs résidents puissent tirer profit des paysages naturels qu'offre le site et d'exploiter le potentiel de ceux-ci;
- 9) Afin d'augmenter la qualité de ce milieu de vie, des espaces verts devront être aménagés et ceux-ci devront comprendre, entre autres, du mobilier urbain (bancs de parc, etc.).

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

❖ CORRESPONDANCES

Résolution numéro 473-12-2019

14.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ORGANISATION DE LA 21^E ÉDITION DE LA ROUTE DES ARTS

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac octroie une somme de 350 \$ dans le cadre de la 21^e édition de la Route des Arts qui se déroulera du 5 au 9 août prochain. La Route des Arts est un véhicule merveilleux de communication entre les artistes, les artisans et le grand public; dans l'intimité de leur atelier, ils partagent leur passion avec les visiteurs sous la forme d'un circuit de visites d'ateliers.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

Résolution numéro 474-12-2019

14.2 DEMANDE DE CONTRIBUTION – ACTIVITÉS DE NOËL – ÉCOLE ROSE-DES-VENTS

CONSIDÉRANT

la tenue d'activités de Noël organisé par les parents bénévoles pour tous les enfants de l'école Rose-des-Vents;

CONSIDÉRANT QUE cet événement réunis à la fois les enfants, le personnel ainsi que les parents en cette période festive;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac offre un montant de 300 \$ pour aider le Comité des parents bénévoles de l'école Rose-des-Vents à organiser les activités entourant la période de Noël destiné à tous les écoliers.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

Résolution numéro 475-12-2019

14.3 DEMANDE DE CONTRIBUTION – ACTIVITÉS DE NOËL – ÉCOLE DU GRAND-POMMIER

CONSIDÉRANT la tenue d'activités de Noël organisé par les parents bénévoles pour tous les enfants de l'école du Grand-Pommier;

CONSIDÉRANT QUE cet événement réunis à la fois les enfants, le personnel ainsi que les parents en cette période festive;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac offre un montant de 300 \$ pour aider le Comité des parents bénévoles de l'école du Grand-Pommier à organiser les activités entourant la période de Noël destiné à tous les écoliers.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes, au nombre de 11 (onze), se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

❖ **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Résolution numéro 476-12-2019

16.1 AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

L'ordre du jour n'étant pas épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit ajournée au mardi 10 décembre à 19 h 30. Il est 20 h 35 .

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.